



PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt publique
Affaire suivie par Mme Héléne ROGER
Tél. : 04.70.48.31.78
helene.roger@allier.gouv.fr

Moulins, le - 5 FEV. 2017

Circulaire n° 11 /2017

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Allier

En communication à Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon

Pour information à

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des services de Police
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier
Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Objet : Statut des personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, gens du voyage.

Référence : Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Je vous informe que l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 publiée au journal officiel de la république française le 28 janvier 2017, abroge la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Ce texte est entré en application le 29 janvier 2017.

Dès lors, les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement sont abrogées. Il ne sera donc plus délivré de titre de circulation, ni d'arrêté portant rattachement à une commune par mes services et les services des Sous-Préfets.

Le visa des commissaires de police et des commandants de brigade de gendarmerie, qui étaient habilités à le délivrer, est supprimé depuis le 29 janvier 2017.

.../...

Les sanctions pénales prévues par les articles 10 à 12 du décret n° 79-708 du 31 juillet 1970 ne sont plus applicables.

L'article 194 de la Loi susvisée prévoit des dispositions transitoires. Ainsi, pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation :

- Les personnes, précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969, et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme, sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune ;
- Les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation, délivrés antérieurement au 29 janvier 2017, sont acceptés comme pièces justificatives pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Un décret en Conseil d'État est en cours de préparation. Il précisera notamment les pièces qui pourront servir de justificatif pour, selon les cas, si les conditions légales sont réunies, élire domicile auprès du CCAS de l'ancienne commune de rattachement ou se voir délivrer une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Dans cette attente, les personnes précédemment rattachées à une commune pourront produire pour la domiciliation au CCAS, selon les cas :

- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017 ;
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date ;
- une attestation de perte, de vol, de destruction du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à cette même date ;
- un arrêté en cours de validité à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

Une circulaire ultérieure apportera des précisions sur les différentes dispositions relatives aux gens du voyage contenues dans cette loi.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en application ces nouvelles dispositions dès à présent.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER